

Numéros	Bénéficiaires	Désignation du Terrain				Numéro et date du permis d'occuper	Date de constat
		Situation	Numéro du lot	Numéro du titre foncier	Superficie en m ²		
1.	Ibra Kasset, commerçant, né le 25-1-1927 à Kaolack	Médina (Abattoirs)	2360	10 109	256	3 581 4-9-1976	21-9-1976
2.	M ^{me} Aminata Gaye, ménagère, née en 1920 à Tivaouane ..	Médina (Fann-Hock)	3186	17 659	151	4 290 18-12-1944	21-9-1976
3.	M. Amat Kâ, né le 3-9-1938 à Louga; M ^{me} Léna Kâ, née le 15-6-1932 à Saint-Louis; M ^{me} Catherine Kâ, née le 29-3-1934 à Saint-Louis; M ^{me} Ndèye Yamidou Kâ, née le 10-3-1936 à Saint-Louis	Médina (Ngaraff)	1789	17660	345	18 715/RCV/ADO 10-1-1967	21-9-1976
4.	M ^{me} Fatou Bathily, ménagère, née vers 1915 à Tivaouane ..	Médina (Thierigne)	759 757	17 766	430	17 789/RCV/ADO 23-12-1960	21-9-1976
5.	M. Sadia Diakhaby, marabout, né en 1934 à Diakhaba (Kédougou)	Médina	4 077	17 767	146	755/DID 1971	21-9-1976
6.	M ^{me} Coumba Kambe, sans profession, née le 2 octobre 1913 à Foundiougne	Médina (Kayes Ousmane Diène)	2 029	17 871	175	17 800/RCV/ADO 2-2-1961	21-9-1976
7.	M ^{me} Mariétou Guèye, ménagère, née le 23-10-1922 à Dakar ..	Médina (Fann)	3 393	17 926	160	17 475/ADO 24-12-1958	21-9-1976
8.	M. Mamadou Sarr Dial, directeur de cabinet, né le 24-1-1909 à Rufisque	Médina (Ngaraff)	1 448	17 930	145	18 897/RCV/ADO 5-10-1963	21-9-1976
9.	M. Djibril Guèye, bijoutier, né le 11-2-1911 à Dakar	Médina (Diéko)	993	17 931	319	1-136 27-2-1976	21-9-1976
10.	M. Birahim Thiam, instituteur, né le 23-9-1942 à Dakar ..	Médina (Gouye Salane)	2 605	17 932	235	3 024 15-6-1976	21-9-1976
11.	M. Makan Konaté, menuisier, né en 1909 à Kayes	Médina (Colobane sans fil)	3 870	17 933	299	4 651 AB 7-9-1945	21-9-1976
12.	M. Oumar Kâne, contrôleur des douanes, né le 17-11-1930 à Dakar	Médina (Gouye Mariama)	858	17 934	126	17 586/RCV/ADO 31-8-1959	21-9-1976
13.	M ^{me} Fatou Diop, ménagère, née vers 1912 à Dakar	Médina (Colobane sans fil)	3780	18 006	280	3 515 23-8-1976	21-9-1976

Art. 2. — Le directeur général des Impôts et des Domaines est chargé de l'exécution du présent arrêté.

DECRET n° 77-080 du 28 janvier 1977
relatif au régime des déplacements des magistrats
fonctionnaires et autres agents de l'Etat

RAPPORT DE PRESENTATION

Le régime des déplacements des magistrats, fonctionnaires et autres agents de l'Etat est régi par :

- l'arrêté n° 7985 bis P.I. du 30 novembre 1957 modifiant le taux des indemnités de tournées des agents itinérants;
- le décret n° 64-694 du 7 octobre 1964 relatif au régime des déplacements des magistrats, fonctionnaires et autres agents de l'Etat.

Les taux des indemnités journalières de tournées et de missions à l'intérieur du pays, fixés par ces textes, sont devenus trop faibles du fait de la hausse continue du coût de la vie.

Par ailleurs, l'arrêté du 30 novembre 1957 sus-visé prévoit une liste d'agents itinérants, devenue incomplète et comportant en même temps des fonctions qui n'existent plus (gardes-cerclés). Cet arrêté doit donc sinon être abrogé du moins actualisé.

Le décret du 7 octobre 1964 cité plus haut classe les agents en six (6) groupes selon le montant de la rémunération.

Il apparaît donc nécessaire de modifier ces textes, pour tenir compte de la conjoncture économique actuelle. C'est l'objet du présent projet de décret qui a l'avantage de ramener les six (6) groupes à trois (3) et d'opérer un resserrement de l'échelle des taux. Cela est d'autant plus facile que le décret n° 74-347 du 30 avril 1974 sur le statut des non-fonctionnaires référence ces agents à des corps de fonctionnaires.

De plus, le nouveau texte procède à un relèvement des taux par le bas. Ce qui permet aux agents de hiérarchies inférieures de bénéficier d'une augmentation plus importante (de 400 francs à 1.000 francs) et cela, quelle que soit la situation de famille de l'intéressé. C'est le cas notamment des chauffeurs.

Ce projet de décret a également le mérite de tenir compte de certaines réalités propres à notre pays, particulièrement en ce qui concerne le régime matrimonial. En effet, les services chargés de

l'établissement des feuilles de transport du magistrat, fonctionnaire ou tout autre agent de l'Etat, limitaient le bénéfice de la réquisition à une seule épouse. Le présent projet de décret permettra d'éviter toute difficulté d'interprétation, lorsqu'il s'agit des épouses du magistrat, du fonctionnaire ou de tout autre agent de l'Etat.

Telle est l'économie du projet de décret que je sou mets à votre approbation.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;

Vu la convention franco-sénégalaise du 8 janvier 1975 relative au concours en personnel apporté par la République française au fonctionnement des services publics de la République du Sénégal;

Vu l'ordonnance n° 60-47 du 9 novembre 1960 portant statut de la magistrature de la République du Sénégal, modifiée;

Vu la loi n° 61-33 du 15 juin 1961 relative au statut général des fonctionnaires, modifiée, notamment en son article 27;

Vu le décret n° 61-059 du 8 février 1961 portant classement indiciaire des magistrats, du personnel militaire et du personnel civil des administrations et établissements publics de l'Etat relevant du statut général des fonctionnaires, modifié par le décret n° 62-043 du 8 février 1962;

Vu le décret n° 63-320 du 17 mai 1963 portant réglementation des déplacements à l'étranger et fixant les taux de mission, modifié;

Vu le décret n° 64-694 du 7 octobre 1964 relatif au régime des déplacements des magistrats, fonctionnaires et autres agents de l'Etat, modifié par le décret n° 65-320 du 13 mai 1965;

Vu l'arrêté n° 7985 du 30 novembre 1957 modifiant le taux des indemnités de tournées des agents itinérants;

La Cour suprême entendue en sa séance du 12 novembre 1976;

Sur le rapport du ministre d'Etat, chargé des Finances et des Affaires économiques,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Le régime des déplacements des magistrats, fonctionnaires et autres agents de l'Etat est déterminé par les dispositions du présent décret.

CHAPITRE PREMIER

Dispositions générales

Art. 2. — Tout déplacement pour le service, avant d'être effectué, doit être ordonné par le ministre dont dépend le fonctionnaire ou l'agent intéressé, ou par le directeur ou chef de service ayant régulièrement reçu délégation à cet effet.

Les envois en mission à l'étranger font l'objet d'une réglementation spéciale prévue par le décret n° 63-320 du 17 mai 1963.

Le déplacement pour raison de santé est considéré comme déplacement par ordre s'il est régulièrement autorisé.

Art. 3. — Les déplacements par ordre pour le service se divisent en deux catégories :

1° Les déplacements temporaires;

2° Les déplacements définitifs.

Art. 4. — Le déplacement temporaire est celui au terme duquel le magistrat, le fonctionnaire ou tout autre agent de l'Etat doit retourner dans le poste ou la résidence qu'il occupait auparavant.

Art. 5. — Le déplacement définitif est celui qui est consécutif à un changement de poste comportant un changement de résidence.

Sont assimilés à des déplacements définitifs :

a) celui que doit effectuer un magistrat, un fonctionnaire ou un autre agent de l'Etat rejoignant son poste d'affectation;

b) celui que doivent effectuer les veuves et les enfants du magistrat, du fonctionnaire ou d'un autre agent de l'Etat décédé, pour rejoindre leur lieu de résidence dans le délai d'un an à compter du jour du décès du chef de famille;

c) celui que doit effectuer un magistrat, un fonctionnaire ou un autre agent de l'Etat admis à la retraite, ou dégage des cadres, pour rejoindre son lieu de résidence habituelle dans le délai d'un an à compter de la date de radiation des cadres;

d) celui que doit effectuer un magistrat, un fonctionnaire ou un autre agent de l'Etat révoqué pour rejoindre son lieu de résidence habituelle dans le délai d'un an à compter de la date de radiation des cadres.

Art. 6. — Tout magistrat, tout fonctionnaire ou autre agent de l'Etat se déplaçant par ordre pour le service a droit au remboursement des frais occasionnés par ce déplacement dans les conditions fixées aux articles suivants :

1° Les frais de transport proprement dit qui comportent :

a) le transport du magistrat, du fonctionnaire ou de tout autre agent de l'Etat (et le cas échéant celui des membres de sa famille en ce qui concerne uniquement les déplacements définitifs);

Sont considérés comme membres de la famille : les épouses, les enfants y compris les enfants naturels reconnus et les enfants adoptifs, jusqu'à leur majorité, à l'exception des filles mariées;

b) le transport des bagages et du mobilier en ce qui concerne uniquement les déplacements définitifs;

2° Les frais accessoires de voyages : nourriture, logement et frais divers inhérents à tout déplacement.

Art. 8. — Les magistrats, les fonctionnaires et les autres agents de l'Etat en déplacement par ordre pour le service ainsi que les personnes régulièrement autorisées à les accompagner, reçoivent une réquisition administrative ou un titre de transport pour eux et pour leurs bagages et mobilier.

Lorsque le transport n'a pu être assuré par l'administration, les frais de transports avancés sont remboursés à l'intéressé sur production des pièces justifiant la dépense. S'il s'agit d'un déplacement définitif, le remboursement est effectué sur décision du ministre chargé des Finances.

Art. 9. — Les frais accessoires de voyage donnent lieu à l'attribution d'une indemnité forfaitaire dite de déplacement.

Art. 10. — Pour l'application des dispositions prévues aux articles ci-dessus :

1° Les magistrats, fonctionnaires et agents assimilés sont classés dans des groupes déterminés comme suit :

Groupe I : indice égal ou supérieur à 1634;

Groupe II : indice supérieur à 674 et inférieur à 1634;

Groupe III : indice inférieur ou égal à 674.

2° Les agents décisionnaires à solde forfaitaire sont classés dans des groupes déterminés comme suit :

Groupe I : rémunération annuelle égale ou supérieure à 664.000 francs;

Groupe II : rémunération annuelle supérieure à 274.000 francs et inférieure à 664.000 francs;

Groupe III : rémunération annuelle inférieure ou égale à 274.000 francs.

Art. 11. — Le transport du magistrat, du fonctionnaire ou de tout autre agent de l'Etat ainsi que le paiement de l'indemnité de déplacement sont déterminés en fonction du groupe de classement de l'intéressé à la date à laquelle le déplacement est ordonné. Les modifications éventuelles de la situation administrative du magistrat, du fonctionnaire ou agent assimilé intervenant avec effet rétroactif, ne pourront en aucun cas donner lieu à répétition ou à majoration des sommes perçues au titre de l'indemnité de déplacement ni donner lieu à compensation pour déclassement.

Art. 12. — Les membres de la famille du magistrat, du fonctionnaire ou de tout autre agent régulièrement autorisés à voyager aux frais de l'administration bénéficient pour leur transport du même classement que le chef de famille.

Lorsque dans un ménage le mari et les femmes sont fonctionnaires et voyagent ensemble, ils bénéficient pour leur transport du classement de celui des conjoints qui appartient au groupe le plus élevé. Il en est de même des enfants qui les accompagnent.

Les enfants voyageant, soit avec le mari, soit avec les femmes, bénéficient pour leur transport du même classement que l'ascendant qu'ils accompagnent. Lorsqu'ils voyagent isolément, leur classement pour le transport est celui prévu pour le chef de famille.

Dans tous les cas, le poids des bagages et l'indemnité forfaitaire de déplacement sont déterminés en fonction du groupe de chacun des conjoints. Les enfants suivent à cet égard le sort du conjoint qui appartient au groupe le plus élevé.

CHAPITRE II

Frais de transport

Art. 13. — Les magistrats, les fonctionnaires et les autres agents de l'Etat sont répartis entre les différentes classes des moyens de transport utilisés, conformément au tableau ci-dessous suivant le groupe de déplacement auquel ils appartiennent en application des dispositions de l'article 10.

Groupe I

- voie aérienne : classe touriste;
- voies maritime, fluviale et ferrée : 1^{re} classe.

Groupe II

- voie aérienne : classe touriste;
- voies maritime et fluviale : 1^{re} classe;
- voie ferrée : 2^e classe.

Groupe III

- voie aérienne : classe touriste;
- voies maritime, fluviale et ferrée : 2^e classe.

Art. 14. — En cas de déplacement temporaire, le magistrat, le fonctionnaire ou le non fonctionnaire ne peut prétendre qu'à son transport personnel à l'exclusion de celui des membres de sa famille et qu'au transport de la quantité des bagages correspondants à la franchise incluse dans le prix du billet de passage sauf dispositions particulières prévues dans la feuille de déplacement ou l'ordre de mission autorisant le transport de documents ou de matériel administratif.

Art. 15. — Par dérogation aux dispositions de l'article 14 ci-dessus, lorsque l'absence de médecin ou l'insuffisance de moyen de traitement rend nécessaire l'évacuation du fonctionnaire ou d'un membre de sa famille, malade, sur une formation sanitaire, le transport sera accordé, dans les conditions suivantes :

- 1° Magistrat, fonctionnaire, autre agent de l'Etat ou membre de sa famille atteint d'une affection exigeant l'évacuation;
- 2° Magistrat, fonctionnaire, autre agent de l'Etat ou membre de sa famille dans l'obligation d'accompagner le membre de la famille évacué;
- 3° Magistrat, fonctionnaire, autre agent de l'Etat ou membre de sa famille dans l'obligation de rejoindre, sur appel du médecin, un membre de sa famille en traitement dans une formation sanitaire.

Art. 16. — L'imputation au compte du budget des frais de transport autorisés au titre de l'article 15 est justifiée par la production d'un certificat médical qui doit obligatoirement mentionner :

- 1° qu'il n'existe pas sur place d'organisation médicale permettant d'assurer le traitement du malade;
- 2° que l'état du malade ne permet pas qu'il voyage seul.

Art. 17. — En cas de déplacement définitif, le magistrat, le fonctionnaire ou tout autre agent de l'Etat a droit :

- 1° A son transport et à celui des membres de sa famille;

2° Sous réserve des dispositions de l'article 11, au transport de ses bagages et de son mobilier jusqu'à concurrence des poids déterminés par le tableau ci-dessous, chacun de ces poids comprenant celui pour lequel la franchise est accordée par le transporteur.

Groupes	Pour le fonctionnaire (en kg)	Pour chaque épouse (dans la limite de 4) (en kg)	Pour chaque enfant (en kg)
Groupe I	1 000	600	150
Groupe II	600	400	150
Groupe III	450	250	150

Les frais de transport afférents aux bagages et au mobilier sont, soit couverts par une réquisition, soit remboursés au fonctionnaire qui en a fait l'avance, sur production des factures établies dans les formes légales. C'est le poids réellement transporté, dans la limite du poids maximum autorisé, qui sert de base au règlement des frais exposés.

Lorsque le poids des bagages pour lequel le transporteur accorde la franchise est supérieur au poids maximum déterminé par le tableau ci-dessus, le fonctionnaire pourra en bénéficier sans toutefois que la limitation du remboursement prévu au paragraphe 5 du présent article en puisse être modifiée.

Lorsque le magistrat, le fonctionnaire ou tout autre agent de l'Etat et les membres de sa famille voyageront séparément, le poids des bagages et du mobilier pourra être reporté sur l'un quelconque des membres de la famille, suivant les facilités de transport ou les nécessités du service, pourvu que le total n'excède pas celui prévu pour l'ensemble de la famille.

Lorsque le transport du magistrat, du fonctionnaire ou de tout autre agent de l'Etat, éventuellement, des membres de sa famille, aura lieu par la voie aérienne, le transport des bagages ne sera assuré par la même voie que dans la limite du poids admis en franchise par la compagnie de navigation aérienne.

Le reliquat du poids des bagages et du mobilier déterminé conformément au tableau ci-dessus sera acheminé par voie maritime, fluviale, ferroviaire ou routière.

3° Au remboursement, sur justification des dépenses réellement faites pour le camionnage du mobilier et des bagages tant au départ de l'ancienne résidence qu'à l'arrivée dans la nouvelle, ainsi que des frais de stationnement et d'emmagasinage des bagages et du mobilier nécessaire par le transit. Le remboursement est basé sur le nombre de kilogrammes effectivement transportés jusqu'à concurrence du poids maximum déterminé par le tableau figurant au 2° du présent article.

4° A une indemnité forfaitaire d'emballage et d'aménagement de 2.000 francs C.F.A. pour les quatre premières personnes et 500 francs C.F.A. par personne au-dessus de quatre.

5° Au remboursement, sur justification, des primes payées pour l'assurance de leurs bagages et de leur mobilier, dont le transport a été autorisé, dans la limite des maxima suivants :

- Groupe I : 30.000 francs C.F.A.;
- Groupe II : 15.000 francs C.F.A.;
- Groupe III : 7.500 francs C.F.A.

6° Au remboursement des taxes d'enregistrement et de manutention acquittées entre les mains des compagnies de transport.

CHAPITRE III

Frais accessoires de voyage

Art. 18. — L'indemnité forfaitaire de déplacement prévue par l'article 9 du présent décret pour couvrir, concurremment avec le traitement, les frais de voyage est attribuée dans les conditions déterminées par les articles ci-après :

Ne donnent pas droit à cette indemnité :

1° Les déplacements effectués pour raison de santé dans les conditions fixées à l'article 15;

2° Les déplacements ou parties de déplacements pendant lesquels l'intéressé est couché et nourri par les soins du transporteur ou de l'administration, l'indemnité étant réduite de moitié si l'intéressé bénéficie de l'une ou l'autre de ces prestations. En particulier le temps passé à bord des navires ou avions n'entre, en aucun cas, en ligne de compte pour l'octroi de l'indemnité.

Art. 19. — En cas de déplacement définitif, l'indemnité forfaitaire de déplacement prend le nom d'indemnité pour frais d'hôtel.

Art. 20. — Sous réserve des dispositions du dernier alinéa de l'article 12, les taux de base de l'indemnité pour frais d'hôtel sont :

- Pour le fonctionnaire : 100 %;
- Pour chacune de ses épouses (dans la limite de 4) : 75 %;
- Pour chacun de ses enfants : 50 %;

des taux de l'indemnité forfaitaire de déplacement tels qu'ils résultent de l'article 25.

Art. 21. — Tout déplacement définitif est présumé devoir durer au minimum une journée et donne lieu à l'attribution d'au moins une journée de frais d'hôtel sous les réserves faites à l'article 18.

Art. 22. — L'octroi de l'indemnité pour frais d'hôtel court du jour où l'intéressé quitte la résidence de service ou de congé. L'indemnité est accordée jusqu'au jour inclus de l'arrivée au lieu de congé ou de service.

Art. 23. — En cas de déplacement temporaire, l'indemnité forfaitaire de déplacement prend, selon le cas, les noms suivants :

- indemnité pour frais de tournée;
- indemnité d'intérim.

Art. 24. — L'indemnité pour frais de tournée est allouée aux magistrats, aux fonctionnaires et aux agents de l'Etat pour les déplacements nécessités par l'exécution de leurs attributions normales dans les limites du territoire national.

L'indemnité d'intérim est allouée, dans la limite de 90 jours, aux magistrats ou aux fonctionnaires distraits de leurs attributions normales pour assurer l'intérim d'un poste temporairement vacant situé hors de leur localité de service.

Art. 25. — Les taux journaliers de ces diverses indemnités sont les suivants :

- Frais de tournée ou d'intérim :
- Groupe I : 2.000 francs par jour;
- Groupe II : 1.300 francs par jour;
- Groupe III : 1.000 francs par jour.

Art. 26. — Les indemnités pour frais de tournée ou d'intérim se décomptent par journée de vingt-quatre heures, depuis l'heure du départ de la résidence habituelle du magistrat, du fonctionnaire ou autre agent de l'Etat jusqu'à l'heure du retour dans cette localité.

Aucune indemnité n'est due pour des déplacements inférieurs à dix-huit heures.

Si cette durée est égale ou inférieure à dix-huit heures, elle donne droit à l'indemnité afférente à une journée entière même si elle n'atteint pas vingt-quatre heures.

Sans préjudice de l'application des dispositions de l'article 18, 2°, au-delà de trois jours consécutifs d'intérim, il n'est alloué aucune indemnité d'intérim si le magistrat, le fonctionnaire ou autre agent de l'Etat intérimaire bénéficie, dans les conditions prévues pour le titulaire, des prestations en nature rattachées au poste occupé et notamment du logement et de l'aménagement.

Art. 27. — Les indemnités prévues à l'article 24 ne peuvent se cumuler entre elles ou avec d'autres indemnités ayant le même objet.

CHAPITRE IV

Feuilles de déplacement

Art. 28. — Les indemnités forfaitaires de déplacement prévues aux articles 19 et 23 ne peuvent être payées que sur présentation d'une feuille de déplacement.

Les autorités habilitées à délivrer les feuilles de déplacement sont :

- à Dakar, le ministre chargé des Finances;
- dans les régions, le gouverneur ou, en cas d'absence ou d'empêchement, son adjoint;
- dans les départements, les préfets ou, en cas d'absence ou d'empêchement, leurs suppléants légaux.

Art. 30. — La feuille de déplacement doit être visée à l'arrivée, au départ et, dans les centres de passage, au bureau chargé de ce service.

Les titulaires des feuilles de déplacement doivent s'assurer que toutes les indications concernant la constatation des droits, le décompte des indemnités et le remboursement des différents frais y sont apposés.

Art. 31. — Les acomptes payés à valoir sur le montant définitif des indemnités doivent être mentionnés sur la feuille de déplacement de l'intéressé.

Le décompte final est établi par le fonctionnaire qui doit effectuer le dernier paiement.

Le paiement des indemnités qui restent dues doit être réclamé dans un délai de deux mois après l'arrivée à destination ou après l'expiration de la mission. Passé ce délai, le paiement ne peut être fait que si le retard est reconnu par le Premier Ministre comme justifié par un cas de force majeure.

Art. 32. — Si un fonctionnaire chargé de la liquidation des frais de route constate qu'une allocation a été indûment perçue, il doit le mentionner sur la feuille de déplacement et faire connaître directement à l'autorité du lieu où se rend l'intéressé ou, à défaut, au ministre chargé des Finances, la somme qui lui a été indûment payée, pour que la reprise en soit opérée.

Art. 33. — En cas de perte de la feuille de déplacement, l'intéressé doit en faire la déclaration au premier fonctionnaire chargé du service des passages, auquel il pourra se présenter. Une nouvelle feuille sera délivrée où seront mentionnées le cas échéant les allocations perçues depuis le départ, sur déclaration signée de l'intéressé.

CHAPITRE V

Dispositions diverses

Art. 34. — Le décompte des indemnités est établi d'après les itinéraires les plus directs.

Art. 35. — Lorsque le transport n'est pas assuré par l'administration dans les conditions fixées à l'article 8 du chapitre I^{er} du présent décret, aucun paiement n'est effectué au départ à ce titre.

Art. 36. — Les déplacements effectués pour le service par les agents de la Régie des Chemins de Fer sont régis par les dispositions qui leur sont particulières.

Art. 37. — Les dispositions du présent décret sont applicables au personnel de l'assistance technique.

Art. 38. — Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent décret et notamment, l'arrêté n° 7985 du 30 novembre 1957 et le décret n° 64-694 du 7 octobre 1964.

Art. 39. — Le ministre d'Etat, chargé des Finances et des Affaires économiques est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 28 janvier 1977.

Léopold Sédar SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
ABDOU DIOUF.

Le ministre d'Etat, chargé des Finances
et des Affaires économiques,
Babacar BA.

DECRET n° 77-099 du 8 février 1977
portant ouverture de crédits au compte spécial
« Investissements sur subvention du F.E.D. »

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu l'ordonnance n° 75-64 du 28 juin 1975 portant loi organique relative aux lois de finances;

Vu le décret n° 64-273 du 4 juin 1964 relatif à la nomenclature du budget général de l'Etat et étendant son application aux comptes d'affectation spéciale du trésor, modifié par le décret n° 65-449 du 29 juin 1965;

Vu le décret n° 65-520 du 14 juillet 1965 portant ouverture dans les écritures de l'ordonnateur délégué d'un compte spécial du trésor intitulé « Investissement sur subvention du Fonds européen de Développement »;

Vu le décret n° 66-458 du 17 juin 1966 portant règlement sur la comptabilité publique de l'Etat;

Vu l'instruction n° 93 M.F.D.B.4 du 3 juillet 1965 modifiée par l'instruction n° 125 M.F.D.B. du 31 août 1965 et l'instruction n° 51 M.F.A.E.D. INV. du 1^{er} juillet 1973;

Vu la convention de financement n° 1236 SE-P. signée le 14 juin 1976 à Bruxelles entre la Communauté économique européenne et la République du Sénégal pour le financement du projet intitulé « Création d'un périmètre maraîcher paysannal »;

Vu le contrat de financement n° 20572 signé à Luxembourg le 23 septembre 1976 entre la Commission des Communautés européennes et la Banque européenne d'Investissements d'une part, et la République du Sénégal, d'autre part;

Sur la proposition du ministre d'Etat, chargé des Finances et des Affaires économiques, ordonnateur national du Fonds européen de Développement,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Sont ouverts au compte spécial « Investissements sur autres prêts étrangers » des crédits de paiement pour un montant de 1.200.000.000 de francs C.F.A., destinés au financement du projet intitulé « Création d'un périmètre maraîcher paysannal ».

Art. 2. — La répartition des crédits par chapitres et articles est la suivante :

Projet	Nomenclature	Désignation de l'opération	Crédits ouverts
225-015-46/3200-039-15-34	6-821-4040-6	Création d'un périmètre maraîcher paysannal	1.200.000.000

Art. 3. — Le directeur des Investissements et le trésorier général sont chargés de la mobilisation des crédits afférents à la mise en œuvre du projet.

Art. 4. — Le ministre d'Etat, chargé des Finances et des Affaires économiques, ordonnateur national du F.E.D., est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 8 février 1977.

Léopold Sédar SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
ABDOU DIOUF.

Le ministre d'Etat, chargé des Finances
et des Affaires économiques,
Babacar BA.

Numéro d'ordre	Numéro des titres fonciers	Surface	Prénoms, nom et adresse des propriétaires
1	356/D.G.	203 m ²	Foncière de la Côte d'Afrique 5, rue Jules-Ferry, Dakar.
2	1012/D.G.	402 m ²	Foncière de la Côte d'Afrique, 5, rue Jules-Ferry, Dakar.
3	1049/D.G.	762 m ²	Société Industrielle et Commerciale des Matériaux SICMA, km 14, Route de Rufisque.
4	1210/D.G.	948 m ²	Société Immobilière du Cap-Vert (SICAP) 12, avenue Roume, Dakar.
5	6037/D.G.	620 m ²	Société Immobilière du Cap-Vert (SICAP) 12, avenue Roume, Dakar.

Art. 3. — Le ministre d'Etat, chargé des Finances et des Affaires économiques est chargé de l'exécution du présent décret.

DECRET n° 77-118 en date du 10 février 1977 déclarant d'utilité publique le projet d'implantation d'une unité de la Garde présidentielle entre le Secrétariat général de la Présidence de la République et l'hôpital principal et désignant les immeubles immatriculés nécessaires à la réalisation du projet susvisé.

Article premier. — Est déclaré d'utilité publique le projet d'implantation d'une unité de la Garde présidentielle entre le Secrétariat général de la Présidence de la République et l'hôpital principal.

Art. 2. — Sont déclarés cessibles, les immeubles immatriculés nécessaires à la réalisation dudit projet :

DECRET n° 77-131 en date du 14 février 1977 prescrivant l'immatriculation au nom de l'Etat d'un terrain du domaine national en vue de sa location.

Article premier. — Est prescrite l'immatriculation au nom de l'Etat, dans les formes et conditions déterminées par le titre II du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964, d'un terrain du domaine national sis à Thiaye, arrondissement de Pambal (département de Tivaouane), d'une contenance de 63 ha, 59 a, 94 ca, en vue de sa location à la Société des Eaux minérales du Sénégal.

Art. 2. — Le ministre d'Etat, chargé des Finances et des Affaires économiques est chargé de l'exécution du présent décret.

1977

25 mars Arrêté ministériel n° 2978 M.F.P.T.E.-O.P.T.-I.D.P.E.
nommant les membres de la commission de surveillance du concours professionnel d'ingénieur des travaux au titre de l'année 1977 473

MINISTÈRE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

1977

25 mars Décret n° 77-248 créant un chant de la jeunesse 473

25 mars Décret n° 77-249 instituant une quinzaine de la jeunesse et de la culture 474

CONSEIL ÉCONOMIQUE ET SOCIAL

1977

1^{er} avril Décret n° 77-253 portant renouvellement et nomination de membres associés du Conseil économique et social 475

TEXTES PUBLIÉS À TITRE D'INFORMATION

Direction de la Monnaie et du Crédit. — Demandes de transfert de portefeuille de contrats d'assurances 476

PARTIE NON OFFICIELLE

Conservation de la propriété et des droits fonciers (Bureau de Thiès). — Avis de bornage 478

Annonces 479

PARTIE OFFICIELLE

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

PRÉSIDENTE DE LA RÉPUBLIQUE

DÉCRET n° 77-254 du 30 mars 1977

portant promotion dans l'Ordre du Mérite

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, GRAND MAÎTRE DE L'ORDRE NATIONAL DU LION,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 71-652 du 9 juin 1971 réglementant l'Ordre du Mérite;

Sur la présentation du grand chancelier de l'Ordre national du Lion,

Décrète :

Article premier. — Est promu au grade d'officier dans l'Ordre du Mérite M. Ramez Bourgi, directeur de Bourgi-Transit, Dakar.

Art. 2. — Le grand chancelier de l'Ordre national du Lion est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel.

Fait à Dakar, le 30 mars 1977.

Léopold Sédar SENGHOR.

DÉCRET n° 77-255 du 30 mars 1977

portant nomination dans l'Ordre national du Lion à titre étranger

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, GRAND MAÎTRE DE L'ORDRE NATIONAL DU LION,

Vu la Constitution;

Vu le code de l'Ordre national du Lion;
Sur la présentation du grand chancelier de l'Ordre national du Lion,

Décrète :

Article premier. — Est nommé au grade de chevalier dans l'Ordre national du Lion à titre étranger, M. Frédéric Norgaard, directeur des Nouvelles Savonneries de l'Ouest Africain, Dakar.

Art. 2. — Le grand chancelier de l'Ordre national du Lion est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel.

Fait à Dakar, le 30 mars 1977.

Léopold Sédar SENGHOR.

DÉCRET n° 77-257 du 1^{er} avril 1977

portant nomination dans l'Ordre national du Lion

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, GRAND MAÎTRE DE L'ORDRE NATIONAL DU LION,

Vu la Constitution;

Vu le code de l'Ordre national du Lion;
Sur la présentation du grand chancelier de l'Ordre national du Lion,

Décrète :

Article premier. — Est nommé au grade de chevalier dans l'Ordre national du Lion, M. Julien Jouga, lieutenant de l'Armée sénégalaise, Dakar.

Art. 2. — Le grand chancelier de l'Ordre national du Lion est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel.

Fait à Dakar, le 1^{er} avril 1977.

Léopold Sédar SENGHOR.

DÉCRET n° 77-261 du 5 avril 1977

portant nomination dans l'Ordre national du Lion

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, GRAND MAÎTRE DE L'ORDRE NATIONAL DU LION,

Vu la Constitution;

Vu le code de l'Ordre national du Lion;
Sur la présentation du grand chancelier de l'Ordre national du Lion,

Décrète :

Article premier. — Est nommé au grade de chevalier dans l'Ordre national du Lion, M. Abibou Ndao, docteur vétérinaire, président directeur général de la SERAS.

Art. 2. — Le grand chancelier de l'Ordre national du Lion est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel.

Fait à Dakar, le 5 avril 1977.

Léopold Sédar SENGHOR.

MINISTÈRE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

ERRATUM du décret n° 77-080 du 28 janvier 1977 relatif au régime des déplacements des magistrats, fonctionnaires et autres agents de l'Etat (J. O. n° 4550 du 5 mars 1977, pages 213).

A la page 220,

Au lieu de :

« Article 6. — Tout magistrat, tout fonctionnaire ou autre agent de l'Etat se déplaçant par ordre pour le service a droit au remboursement des frais occasionnés par ce déplacement dans les conditions fixées aux articles suivants.

« 1° Les frais de transport proprement dit qui comportent :

a) le transport du magistrat, du fonctionnaire ou de tout autre agent de l'Etat (et le cas échéant celui des membres de sa famille en ce qui concerne uniquement les déplacements définitifs);

« Sont considérés comme membres de la famille : les épouses, les enfants y compris les enfants naturels reconnus et les enfants adoptifs, jusqu'à leur majorité, à l'exception des filles mariées;

b) le transport des bagages et du mobilier en ce qui concerne uniquement les déplacements définitifs;

« 2° Les frais accessoires de voyages : nourriture, logement et frais divers inhérents à tout déplacement ».

Article 6.

« Article 6. — Tout magistrat, tout fonctionnaire ou autre agent de l'Etat se déplaçant par ordre pour le service a droit au remboursement des frais occasionnés par ce déplacement dans les conditions fixées aux articles suivants.

« Article 7. — Les frais occasionnés par le déplacement et susceptibles d'être pris en charge par l'administration sont les suivants :

« 1° Les frais de transport proprement dit qui comportent :

a) le transport du magistrat, du fonctionnaire ou de tout autre agent de l'Etat (et le cas échéant celui des membres de sa famille en ce qui concerne uniquement les déplacements définitifs);

« Sont considérés comme membres de la famille : les épouses, les enfants y compris les enfants naturels reconnus et les enfants adoptifs, jusqu'à leur majorité, à l'exception des filles mariées;

b) le transport des bagages et du mobilier en ce qui concerne uniquement les déplacements définitifs;

« 2° Les frais accessoires de voyages : nourriture, logement et frais divers inhérents à tout déplacement ».

DECRET n° 77-253 du 29 mars 1977

portant nomination du directeur du Commerce extérieur au Ministère des Finances et des Affaires économiques.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 77-153 du 25 février 1977 portant remaniement ministériel;

Vu le décret n° 75-878 du 23 juillet 1975 portant organisation du Ministère des Finances et des Affaires économiques;

Vu le décret n° 76-875 du 23 juillet 1975 portant nomination d'un secrétaire général au Ministère des Finances et des Affaires économiques;

Sur la proposition du ministre d'Etat, chargé des Finances et des Affaires économiques,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Abdourahmane Sow, administrateur civil, précédemment adjoint au directeur du Commerce intérieur et des Prix, est nommé directeur du Commerce extérieur, en remplacement de M. Mamadou Gningue, inspecteur principal des douanes, remis à la disposition de la Direction des Douanes.

Art. 2. — Le ministre d'Etat, chargé des Finances et des Affaires économiques est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel.

Fait à Dakar, le 29 mars 1977.

Léopold Sédar SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
Abdou DIOUF.

Le ministre d'Etat, chargé des Finances
et des Affaires économiques.

Babacar BA.

DECRET n° 77-274 en date du 6 avril 1977 portant nomination de M. Mbaye Ndao dans le cadre des officiers des douanes.

Article premier. — En application des dispositions des articles 18 et 112 du décret n° 69-1373 du 10 décembre 1969 fixant les modalités d'application de la loi n° 69-064 du 30 octobre 1969 relative au statut du personnel des douanes, M. Mbaye Ndao, Mle de solde 50.000 F, contrôleur des douanes de 1^{re} classe, IV^e échelon, déclaré admis à l'examen de sortie de l'Ecole nationale d'administration et de Magistrature à la suite d'un stage à cette école, est nommé dans le corps des officiers des douanes en qualité d'officier de 2^e classe, 1^{er} échelon à compter du 1^{er} juillet 1976, date de sa prise de service (échelonnement indiciaire 1423 à 3350).

Art. 2. — M. Mbaye Ndao, classé dans son corps d'origine à l'indice 1458, conserve une indemnité différentielle dégressive résorbable par le jeu de l'avancement lui permettant de percevoir la rémunération afférente à cet indice.

ARRÊTES MINISTÉRIELS portant autorisation d'occupation de parcelles du domaine public maritime.

Par arrêté ministériel n° 3008 M.F.A.E.-D.G.I.L.-L.L. en date du 26 mars 1977.

Article premier. — M. Antoine Gédéon, demeurant rue Vincens angle Thiong à Dakar, est autorisé à occuper à titre précaire et révocable à tout moment, une parcelle d'une superficie de 2 000 mètres carrés sise à Joal, dépendant du domaine public maritime et jouissant sa propriété.

Art. 2. — Ladite parcelle ne pourra être ni vendue, ni sous-louée sous peine de retrait sans autorisation préalable de l'administration.

Art. 3. — Le renouvellement de la présente autorisation d'occuper se fera par tacite reconduction à la fin de chaque année. En cas de désistement, le concessionnaire devra en faire la déclaration au plus tard trois mois avant l'échéance annuelle.

Art. 4. — Il ne sera autorisé sur la parcelle faisant l'objet du présent arrêté que la plantation d'arbres ou d'une roseraie. Aucune construction en matériaux définitifs n'y sera tolérée. Seules pourront y être admises des constructions légères du type chalet de plage facilement démontable et résultant de plans préalablement approuvés par l'Urbanisme.

Art. 5. — Le présent arrêté ne pourra fonder une requête en indemnisation d'expropriation ou de retrait de la permission d'occuper et ceci quels que soient les motifs du retrait et l'époque à laquelle ce retrait intervient. En cas de retrait de la présente autorisation ou de désistement à ladite autorisation, le concessionnaire devra laisser gratuitement tous les arbres à l'Etat.

Art. 6. — Redevance : A compter du 1^{er} janvier 1977, M. Antoine Gédéon devra verser en une seule fois, tous les ans au bureau du receveur des Domaines de Thiès, une redevance fixée de la manière suivante, conformément aux dispositions du décret n° 60-036 du 26 janvier 1960 :

— Premier élément	26.900 »
— Deuxième élément	43.100 »
Total	70.000 »

Art. 7. — Révision de la redevance : Le montant de la redevance annuelle fixée à l'article précédent pourra être révisé avec effet le 1^{er} janvier de chaque année.

En outre, en cas de modification des dispositions du décret n° 60-036 du 26 janvier 1960, les nouveaux taux seront automatiquement appliqués à compter de la date de publication des nouvelles dispositions au Journal officiel.

Art. 8. — Cautionnement : En garantie de l'exécution des prescriptions qui précèdent, le concessionnaire est tenu de déposer dans les caisses du receveur des Domaines de Thiès un cautionnement de montant égal à une redevance annuelle, soit 70.000 francs.

Art. 9. — En fin d'occupation ou en cas de retrait, ce cautionnement pourra être remboursé au concessionnaire sur le vu d'un procès-verbal du constat d'état des lieux dressé conjointement par la Direction de l'Urbanisme et la Direction des Domaines.

Le concessionnaire devra remettre les lieux dans leur état primitif et l'administration le requiert.

MINISTÈRE DES FORCES ARMÉES

DECRET n° 80-455 du 6 mai 1980
désignant le ministre chargé de l'intérim
du ministre des Forces armées

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37, 38 et 43;
 Vu le décret n° 78-238 du 14 mars 1978 portant nomination du Premier Ministre;
 Vu le décret n° 80-001 du 2 janvier 1980 portant remaniement ministériel,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Alioune Badara Mbengue, ministre d'Etat, chargé de la Justice, garde des Sceaux, est chargé de l'intérim de M. Amadou Clédor Sall, ministre des Forces armées, du 30 avril au 7 mai 1980 inclus.

Art. 2. — Le ministre d'Etat, chargé de la Justice, garde des Sceaux et le ministre des Forces armées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 6 mai 1980.

Léopold Sédar SENGHOR

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
 Abdou DIOUF.

Le ministre des Forces armées,
 Amadou Clédor SALL.

Le ministre d'Etat, chargé de la Justice,
 garde des Sceaux,
 Alioune Badara MBENGUE.

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES

DECRET n° 79-921 du 2 octobre 1979
abrogeant et remplaçant les dispositions des articles 10,
alinéas 1 et 2, 13, 17, alinéas 2 et 5, 25 et 28, alinéa 2
du décret n° 77-080 du 28 janvier 1977 relatif au régime
des déplacements des magistrats, fonctionnaires et autres
agents de l'Etat à l'intérieur du pays.

RAPPORT DE PRESENTATION

Le régime des déplacements à l'intérieur du pays a été modifié en 1977.

Néanmoins, compte tenu du coût de la vie, il est apparu que les taux alloués aux agents en déplacement à l'intérieur du Sénégal ne correspondent plus aux frais d'hôtel et de restauration.

Le présent projet de décret relève légèrement le taux (de 2.000 à 3.500 et de 1.300 à 2.500) en même temps qu'il ramène les trois groupes à deux.

Par ailleurs, il était nécessaire de corriger une erreur qui s'était glissée dans la rédaction du texte pour les autorités habilitées à délivrer les feuilles de déplacements. Le texte de 1977 avait mis les gouverneurs de région, alors que jusqu'à présent ce sont les contrôleurs régionaux des Finances qui font ce travail. Il s'agit donc de rendre le droit conforme à la pratique.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;
 Vu la convention franco-sénégalaise du 8 janvier 1975 relative au concours en personnel apporté par la République française au fonctionnement des services publics de la République du Sénégal;
 Vu l'ordonnance n° 60-47 du 9 novembre 1960 portant statut de la magistrature de la République du Sénégal, modifiée;

Vu la loi n° 61-33 du 15 juin 1961 relative au statut général des fonctionnaires, modifiée, notamment en son article 27;
 Sur la proposition du ministre des Finances et des Affaires économiques,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Les dispositions des articles 10, alinéas 1° et 2°, 13, 17, alinéas 2° et 5°, 25 et 28, alinéa 2 du décret n° 77-080 du 28 janvier 1977, relatif au régime des déplacements des magistrats, fonctionnaires et autres agents de l'Etat à l'intérieur du pays sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

« Art. 10. — 1° Les magistrats, fonctionnaires et agents assimilés sont classés dans les groupes déterminés comme suit :

- groupe I : indice égal ou supérieur à 1634;
- groupe II : indice inférieur à 1634.

2° Les agents décisionnaires à solde forfaitaire sont classés dans les groupes déterminés comme suit :

- groupe I : rémunération annuelle égale ou supérieure à 664.000 francs;
- groupe II : rémunération annuelle inférieure à 664.000 francs ».

« Art. 13. — Les magistrats, fonctionnaires et les autres agents de l'Etat sont répartis entre les différentes classes et moyens de transport utilisés conformément au tableau ci-dessus suivant le groupe de déplacement auquel ils appartiennent en application des dispositions de l'article 10.

Groupe I :

- Voie aérienne : classe touriste;
- Voie maritime, fluviale et ferrée : 1^{re} classe.

Groupe II :

- Voie aérienne : classe touriste;
- Voie maritime, fluviale : 1^{re} classe;
- Voie ferrée : 2^e classe ».

« Art. 17. — En cas de déplacement définitif, le magistrat, le fonctionnaire ou tout autre agent de l'Etat a droit :

1° à son transport et à celui des membres de sa famille.

2° sous réserve des dispositions de l'article 11, au transport de ses bagages et de son mobilier jusqu'à concurrence des poids déterminés par le tableau ci-dessous, chacun de ces poids comprenant celui pour lequel la franchise est accordée par le transporteur.

Groupe I :

- pour le fonctionnaire : 100 kg;
- pour chaque épouse (dans la limite de 4) : 600 kg;
- pour chaque enfant : 150 kg.

Groupe II :

- pour le fonctionnaire : 800 kg;
- pour chaque épouse (dans la limite de 4) : 450 kg;
- pour chaque enfant : 150 kg.

5° au remboursement, sur justification, des primes payées pour l'assurance de leurs bagages et de leur mobilier, dont le transport a été autorisé dans la limite des maxima suivants :

- groupe I : 30.000 francs CFA.
- groupe II : 20.000 francs C.F.A. ».

« Art. 25. — Les taux journaliers de ces diverses indemnités sont les suivants :

Frais de tournée ou d'intérim :

- groupe I : 3.500 francs par jour;
- groupe II : 2.500 francs par jour ».

« Art. 28. — Les autorités habilitées à délivrer les feuilles de déplacement sont :

- à Dakar, le ministre chargé des Finances;
- dans les régions, le contrôleur régional des Finances;
- dans les départements, les préfets ou en cas d'absence ou d'empêchement, leurs suppléants légaux ».

Art. 2. — Le ministre des Finances et des Affaires économiques et le secrétaire d'Etat au Budget sont chargés, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 2 octobre 1979.

Léopold Sédar SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
Abdou DIOUF.

Pour le ministre des Finances
et des Affaires économiques absent,
Le ministre du Développement industriel
et de l'Artisanat, chargé de l'intérim,
Cheikh Hamidou KANE.

Le secrétaire d'Etat auprès du ministre des Finances
et des Affaires économiques, chargé du Budget,
Serigne Lamine DIOP.

DECRET n° 80-363 du 11 avril 1980

portant désignation du ministre chargé de l'intérim
du ministre de l'Economie et des Finances

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en son article 38;

Vu le décret n° 78-238 du 14 mars 1978 portant nomination du Premier Ministre;

Vu le décret n° 78-250 du 15 mars 1978 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics et des sociétés nationales et des sociétés d'économie mixte entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères, modifié;

Vu le décret n° 80-001 du 2 janvier 1980 portant remaniement ministres et secrétaires d'Etat,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Djibril Sène, ministre du Développement rural, est chargé d'assurer l'intérim de Ousmane Seck, ministre de l'Economie et des Finances pendant la période du 9 au 11 avril 1980.

Art. 2. — Le ministre de l'Economie et des Finances et le ministre du Développement rural sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 11 avril 1980.

Léopold Sédar SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
Abdou DIOUF.

Le ministre des Finances et des
Affaires économiques,
Ousmane SECK.

Le ministre du Développement rural,
Djibril SENE.

DECRET n° 80-438 du 29 avril 1980

portant désignation du ministre chargé de l'intérim
du ministre de l'Economie et des Finances

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en son article 38;

Vu le décret n° 78-238 du 14 mars 1978 portant nomination du Premier Ministre;

Vu le décret n° 78-250 du 14 janvier 1980 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics et sociétés d'économie mixte entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères, modifié;

Vu le décret n° 80-001 du 2 janvier 1980 portant remaniement ministres et secrétaires d'Etat,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Louis Alexandrenne, ministre du Plan et de la Coopération, est chargé d'assurer l'intérim de M. Ousmane Seck, ministre de l'Economie et des Finances pendant la période du 22 au 25 avril 1980.

Art. 2. — Le ministre du Plan et de la Coopération et le ministre de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 29 avril 1980.

Léopold Sédar SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
Abdou DIOUF.

Le ministre de l'Economie et des Finances,
Ousmane SECK.

Le ministre du Plan et de la Coopération,
Louis ALEXANDRENNE

ARRETE MINISTERIEL n° 3186 M.E.F.-D.A.G.E.-P.E.R.-1B. en date du 27 mars 1980 portant admission aux concours directs, professionnels et au titre des emplois réservés dans les différents corps des douanes.

Article premier. — Les candidats dont les noms suivent sont déclarés admis par ordre de mérite aux concours directs, professionnels et au titre des emplois réservés pour l'accès à l'Ecole des Douanes : « Section contrôleurs, sous-officier, agents de constatation, agents brevétés et préposés des douanes :

Elèves sous-officiers

MM. Abdou Faye;
Nicolas Sarr;
Mamadou Demba, Mle de solde 58051-G;
Alioune Ndaw;
Abdourahmane Diop;
Baye Dame Diakhaté;
René Sombel Sarr;
Abdou Camara;
Djiby Diop;
Sidy Mactar Gaye;
Abdou Faye;
El-Hadji Abdoulaye Lô, Mle de solde 358823-C;
Daouda Ndoye;
Moussa Sonkho, Mle de solde 365968-I;
Khalilou Ibrahima Diagne, Mle de solde 353706-L;
Aly Kane, Mle de solde 353708-N;
Moumar Farn, Mle de solde 368263-F;
Thiouth Ndiaye;
boubakrine Sy;

Elèves contrôleurs

MM. Mbagnick Diop;
Paul Soungalou Konaté;
Pascal Diandy;
Amadou Lamine Tall;
Gaye Seck;

REPUBLICQUE DU SENEGAL

Un Peuple - Un But - Une Foi

N° 85 - 122 / MJ

MINISTRE DE LA JUSTICE

D E C R E T

relatif aux indemnités allouées aux magistrats
en mission à l'intérieur du Sénégal.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE ;

- VU la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65 ;
 VU la loi n° 65-61 du 21 juillet 1965 portant Code de Procédure pénale, notamment en son article 755 ;
 VU la loi n° 75-79 du 9 juillet 1975 instituant l'inspection générale des Cours et tribunaux ;
 VU la loi n° 84-19 du 2 février 1984 fixant l'organisation judiciaire, notamment en son article 10 ;
 VU le décret n° 66-572 du 1^{er} juillet 1966 relatif aux frais de justice en matière criminelle, correctionnelle et de simple police ;
 VU le décret n° 757-07 du 26 juin 1975 instituant l'inspection générale des parquets ;
 VU le décret n° 77-080 du 28 janvier 1977 relatif au régime des déplacements des magistrats fonctionnaires et autres agents de l'Etat, modifié par le décret n° 79-921 du 2 octobre 1979 ;
 VU le décret n° 84-1194 du 22 octobre 1984 fixant la composition et la compétence des Cours d'Appel, des tribunaux régionaux et des tribunaux départementaux, notamment en son article 38 ;
 La Cour suprême entendue ;
 SUR le rapport du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice :

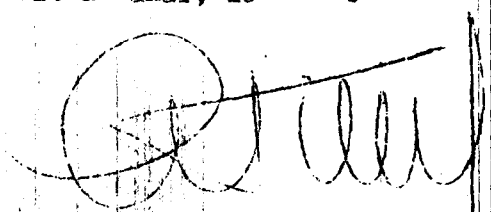
D E C R E T E :

Article premier. - Le Premier Président de la Cour suprême, le Procureur général près la Cour suprême, les présidents de section, le Premier Avocat général près la Cour suprême, le Premier Président de la Cour d'appel, le Procureur général près la Cour d'appel, dans le cadre des inspections générales des Cours et tribunaux et des parquets, effectuées hors de la région de Dakar, perçoivent une indemnité représentative de quinze mille francs (15 000 francs) par jour.

Article 2. - Les autres magistrats classés à l'indice hors échelle, délégués dans les fonctions d'inspection visées à l'article premier, effectuées hors de la région de Dakar, perçoivent une indemnité représentative de dix mille (10 000 francs) par jour.

Article 3. - Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et le Ministre de l'Economie et des Finances sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel.

Fait à Dakar, le 31 janvier 1985


Abdou DIOLF

DECRET N° 2006-597
modifiant et complétant certaines dispositions
du décret n° 77.080 du 28 janvier 1977 relatif
au régime des déplacements des magistrats,
fonctionnaires et autres agents de l'Etat à
l'intérieur du pays modifié.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

- Vu la Constitution;
- Vu la loi organique n° 2001-09 du 15 octobre 2001 relative aux lois de finances;
- Vu le décret n° 77.080 du 28 janvier 1977 relatif au régime des déplacements des magistrats, fonctionnaires et autres agents de l'Etat à l'intérieur du pays modifié par le décret n° 79.921 du 02 octobre 1979 ;
- Vu le décret n° 2003-101 du 13 mars 2003 portant règlement général sur la comptabilité publique;
- Vu le décret n° 2004-561 du 21 avril 2004 portant nomination du Premier Ministre;
- Vu le décret n° 2006-243 du 17 mars 2006 nommant des Ministres et fixant la composition du gouvernement ;
- Vu le décret n° 2006-267 du 23-03-2006 portant répartition des services de l'Etat, du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les Ministères ;

Sur rapport du Ministre d'Etat, Ministre de l'Economie et des Finances,

Décète :

Article premier : les dispositions des articles 10, 13, 17, 24, 25, 26, 28 et 30 du décret n° 77-080 du 28 janvier 1977 relatif au régime des déplacements des magistrats, fonctionnaires et autres agents de l'Etat à l'intérieur du pays sont modifiées ou complétées comme suit :

« Article 10 : les montants des indemnités journalières de tournées ou d'intérim sont allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat assimilés suivant les groupes déterminés comme suit :

GROUPE I : titulaires d'un indice égal ou supérieur à 2296 - Membres de Cabinets du Président de la République, du Premier Ministre et des Ministres
- Directeurs généraux et Directeurs de services nationaux.

GROUPE II: titulaires d'un indice égal à 1728 et inférieur à 2296 - Chefs de Divisions ou de Bureaux des hiérarchies A ou B des services centraux nommés par actes ministériels.

GRUPE III: titulaires d'un indice inférieur à 1728.

Les agents non fonctionnaires à solde globale sont classés dans les groupes déterminés comme suit:

GRUPE I : bénéficiaires de solde et accessoires d'un montant annuel égal ou supérieur à 2.429.500 francs - Membres de Cabinets du Président de la République, du Premier Ministre et de Ministres - Directeurs généraux et Directeurs de services nationaux.

GRUPE II : bénéficiaires de solde et accessoires d'un montant annuel égal ou supérieur à 2.109.610 francs - Chefs de Divisions ou de Bureaux de hiérarchies A ou B des services centraux nommés par actes Ministériels.

GRUPE III : bénéficiaires de solde et accessoires d'un montant annuel inférieur à 2.109.610 francs.

Article 13 : les magistrats, fonctionnaires et les autres agents de l'Etat sont répartis entre les différentes classes des moyens de transport utilisés conformément au tableau ci-dessous suivant le groupe de déplacement auquel ils appartiennent en application des dispositions de l'article précédent.

Groupe I : voie aérienne : classe touriste
voie maritime, fluviale et ferrée : 1^{ère} classe

Groupe II : voie aérienne : classe touriste
voie maritime, fluviale et ferrée : 2^{ème} classe

Groupe III : voie aérienne : classe touriste
voie maritime, fluviale et ferrée : 2^{ème} classe

Article 17 : en cas de déplacement définitif, le magistrat, le fonctionnaire ou tout autre agent de l'Etat a droit :

- 1°/ au transport et à celui des membres de sa famille ;
- 2°/ au transport de ses bagages et de son mobilier jusqu'à concurrence des poids déterminés ci-dessous et sous réserve des dispositions de l'article 11 ci dessus.

GROUPES	Pour le fonctionnaire (en kg)	Pour chaque épouse (dans la limite de 4) (en kg)	Pour chaque enfant (en kg)
Groupe I	2.000	1.200	300
Groupe II	1.600	900	300
Groupe III	1.600	900	300

Les frais de transport afférents aux bagages et au mobilier sont, soit couverts par une réquisition, soit remboursés au fonctionnaire qui en a fait l'avance, sur production des factures établies dans les formes légales. Le poids réellement transporté, dans la limite du poids maximum autorisé, sert de base au règlement des frais exposés.

Le taux appliqué pour le règlement de ces frais de transport sera fixé, par un arrêté conjoint des Ministres chargés des finances, des Transports et du Commerce.

5°/ Au remboursement, sur justification, des primes payées pour l'assurance de leurs bagages et de leur mobilier, dont le transport a été autorisé dans la limite des maxima suivants :

Groupe I :	45.000 francs CFA
Groupe II :	35.000 francs CFA
Groupe III :	35.000 francs CFA

Article 24 : l'indemnité d'intérim est allouée, dans la limite de soixante (60) jours aux magistrats ou aux fonctionnaires, distraits de leurs attributions normales, pour assurer l'intérim d'un poste temporairement vacant, situé hors de leur région administrative de service.

Article 25 : les montants journaliers de l'indemnité pour frais de tournées ou d'intérim sont les suivants :

Frais de tournées :

Catégories	Montants journaliers
Groupe I :	25.000 francs cfa
Groupe II :	20.000 francs cfa
Groupe III :	15.000 francs cfa

Frais d'intérim :

Catégories	Montants journaliers
Groupe I :	5.000 francs cfa
Groupe II :	4.000 francs cfa
Groupe III :	3.000 francs cfa

Article 26 : la durée d'une mission autorisée à l'intérieur du territoire national ne peut excéder 10 jours dans le mois.

Toutefois, en raison de la nature de leurs activités quotidiennes, périodiques ou occasionnelles, certains magistrats, fonctionnaires et agents de l'Etat, peuvent sur autorisation du Premier Ministre, après avis du Ministre chargé des finances, accomplir des missions excédant 10 jours par mois.

L'indemnité pour frais de tournées est due si les deux conditions suivantes sont réunies :

- la durée du déplacement se fait d'une région administrative à une autre région du territoire national sur une distance minimale de 70 km ;
- la durée est égale ou supérieure à 18 heures.

En cas de déplacement sur une distance égale ou supérieure à 35 km sans un moyen de transport fourni par l'Etat et sur une durée minimale de neuf (9) heures, il est institué une indemnité de voyage.

L'indemnité de voyage est égale au quart ($\frac{1}{4}$) de l'indemnité pour frais de tournées suivant la catégorie de l'agent en mission.

L'indemnité pour frais de tournées ou l'indemnité de voyage ne s'applique pas aux magistrats, fonctionnaires et agents de l'Etat bénéficiaires d'un régime indemnitaire visant le même objectif.

Article 28 : les indemnités forfaitaires de déplacement prévues aux articles 19 et 23 ne peuvent être payées que sur présentation d'une feuille de déplacement.

Toutefois en ce qui concerne l'indemnité pour frais de tournées ou l'indemnité de voyage, la production d'une copie du bulletin de salaire justificatif et d'un accusé de réception du rapport de mission délivré par l'autorité hiérarchique compétente, est obligatoire pour le paiement.

Les autorités habilitées à délivrer et à viser les feuilles de déplacements sont :

- à Dakar : le Ministre chargé des Finances (Direction du Matériel et du Transit Administratifs),
- dans les Chefs lieux de régions : le Contrôleur Régional des Finances
- dans les Chefs lieux de départements : les Préfets.

Les Préfets, les Sous Préfets et les Commandants de Brigades territoriales de la Gendarmerie nationale, y compris ceux de la région de Dakar, visent également les feuilles de déplacement temporaire à l'arrivée et au départ ».

Article 30 : les motifs des missions doivent être formulés sur la feuille de déplacement de manière précise, sans équivoque et en conformité avec le profil de l'agent, sa fonction et les activités de son service. L'heure exacte à l'arrivée et au départ doit être mentionnée sur la feuille de déplacement.

Article 2 : toutes les dispositions contraires au présent décret sont abrogées, notamment celles contenues dans les décrets n°77-080 du 28 janvier 1977 et n° 79.921 du 02 octobre 1979.

Article 3 : le présent décret prend effet pour compter de la gestion 2007.

Article 4 : le Ministre de l'Economie et des Finances, le Ministre des Infrastructures, de l'Equipement, des Transports terrestres et des Transports maritimes intérieurs, le Ministre du Tourisme et des Transports aériens et le Ministre du Commerce sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République du Sénégal. /.

FAIT A DAKAR LE 10 JUILLET 2006

Par le Président de la République

Le Premier Ministre

Macky SALL

Abdoulaye WADE

DECRET 2007-1433

modifiant et complétant le décret n° 2006-597 du 10 juillet 2006, modifiant le décret 77-80 du 28 janvier 1977 relatif au régime des déplacements des magistrats, fonctionnaires et autres agents de l'Etat à l'intérieur du pays

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

- Vu** la Constitution ;
- Vu** la loi organique n° 2001-09 du 15 octobre 2001 relative aux lois de finances ;
- Vu** le décret n° 77 – 80 du 28 janvier 1977 relatif au régime des déplacements des magistrats, fonctionnaires et autres agents de l'Etat modifié par les décrets n° 79 – 921 du 02 octobre 1979 et le décret n° 2006 -597 du 10 juillet 2006 ;
- Vu** le décret n° 2003 – 101 du 13 mars 2003 portant règlement général sur la comptabilité publique ;
- Vu** le décret 2006-597 du 10 juillet 2006 modifiant et complétant certaines dispositions du décret n°77-080 du 28 janvier 1977 relatif au régime des déplacements des magistrats, fonctionnaires et autres agents de l'Etat à l'intérieur du pays ;
- Vu** le décret n° 2007 – 826 du 19 juin 2007 portant nomination du Premier Ministre ;
- Vu** le décret n° 2007 – 908 du 31 juillet 2007 portant répartition des services de l'Etat, du Contrôle des Etablissements publics, des Sociétés nationales et des Sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les Ministères, modifié par le décret n°2007 – 1116 du 18 septembre 2007 ;
- Vu** le décret n°2007 -1094 du 12 septembre 2007 portant réaménagement du Gouvernement.

Sur rapport du Ministre d'Etat, Ministre de l'Economie et des Finances,

DECRETE

Article premier : les dispositions de « l'article 26 » de l'article premier du décret n° 2006-597 du 10 juillet 2006 susvisé sont modifiées ainsi qu'il suit :

« Article 26 : la durée d'une mission autorisée à l'intérieur du territoire national ne peut excéder 10 jours dans le mois.

Toutefois, en raison de la nature de leurs activités quotidiennes, périodiques ou occasionnelles, certains magistrats, fonctionnaires et agents de l'Etat, peuvent sur autorisation du Premier Ministre, après avis du Ministre chargé des Finances, accomplir des missions excédant 10 jours par mois.

L'indemnité pour frais de tournées est due si les deux conditions suivantes sont réunies :

- la durée du déplacement se fait d'une région administrative à une autre région du territoire national ou sur une distance minimale de 70 km ;
- la durée est égale ou supérieure à 18 heures.

En cas de déplacement sur une distance égale ou supérieure à 35 km sans un moyen de transport fourni par l'Etat et sur une durée minimale de neuf (9) heures, il est institué une indemnité de voyage.

Les agents relevant des Ministères de l'Education et celui de l'Enseignement technique et la Formation professionnelle bénéficient, en dehors des dispositions régies par l'alinéa 3 de l'article premier, de l'indemnité de voyage pour tout déplacement effectué au titre des examens et concours.

L'indemnité de voyage est égale au quart (1/4) de l'indemnité pour frais de tournées suivant la catégorie de l'agent en mission.

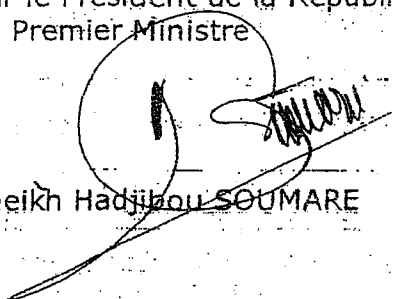
L'indemnité pour frais de tournées ou l'indemnité de voyage ne s'applique pas aux magistrats, fonctionnaires et agents de l'Etat bénéficiaires d'un régime indemnitaire visant le même objectif ».

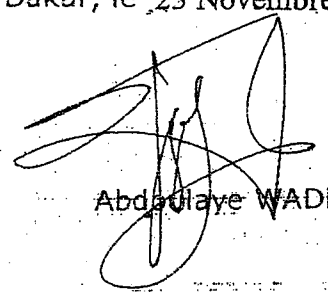
Article 2 : l'alinéa 2 de « l'article 28 » de l'article premier du décret n° 2006-597 du 10 juillet 2006 susvisé est abrogé.

Article 3 : Le présent décret sera publié au journal officiel de la République du Sénégal.

Fait à Dakar, le 23 Novembre 2007

Par le Président de la République
Le Premier Ministre


Cheikh Hadjibou SOUMARE


Abdoulaye WADE